



Arrêt

n° 127 638 du 30 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par Mme X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée en décembre 2010 sauf erreur (même s'il est indiqué que la notification s'est faite le 30 novembre 2010) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° X du 23 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 octobre 2007, la partie requérante s'est mariée au Togo avec M. [R.P.D.L.], ressortissant togolais autorisé au séjour en Belgique.

1.2. La partie requérante est arrivée sur le territoire à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude. Elle déclare toutefois aux termes de son recours avoir rejoint M. [R.P.D.L.] le 17 septembre 2008.

1.3. La partie requérante a été mise en possession d'un CIRE à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas déterminer avec certitude.

1.4. Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : (1)*

L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Braives réalisée le 22.11.2010, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du [xxx] à Klobateme avec [R.P.D.L.] est incontactable à l'adresse.

L'enquête de cohabitation de la police de Braives du 22.11.2010, nous informe que [la partie requérante] déclare qu'elle réside sans Monsieur [R.P.D.L.] à l'adresse et que celui-ci résiderait à Liège. Elle déclare également qu'ils ne vivent plus ensemble depuis juillet 2010.

De plus, le RN de Monsieur [R.P.D.L.] nous indique qu'il réside [rue xxx] à 4020 Liège depuis le 19.02.2009 tandis que [la partie requérante] a quittée (sic) cette adresse le 23.06.2010 pour [l'avenue yyy] à 8310 Bruges. Le RN de [la partie requérante], nous informe également que depuis le 19.10.2010, elle est en déclaration de départ pour [la rue zzz] à 4260 Braives.

L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.5. Le 24 décembre 2010, la partie requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 60 274 du 26 avril 2011.

Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 216.420 du 23 novembre 2011, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et du principe de bonne administration.

Elle se réfère à son exposé des faits pour affirmer que son éloignement du territoire lui causerait un préjudice moral et psychologique considérable, ainsi qu'un préjudice matériel, évoquant notamment l'humiliation qu'elle subirait dans ce cas.

Elle soutient que l'acte attaqué porte une « *atteinte inacceptable et excessive* » à son droit au respect de la vie privée et familiale, en raison des attaches durables qu'elle a pu nouer durant son séjour sur le territoire belge depuis son arrivée en 2008.

Elle fait également valoir que l'exécution de la décision contestée lui causerait un traitement inhumain et dégradant.

La partie requérante expose ensuite que la partie défenderesse devait se livrer à un examen de proportionnalité et s'informer de sa situation concrète avant d'adopter l'acte attaqué, lequel approuverait implicitement le comportement de son mari.

Elle invoque enfin le développement de différentes législations luttant contre les discriminations à l'égard des femmes.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère le moyen développé dans sa requête et, « *en réponse* » à la note d'observations, fait valoir qu'en appliquant « *purement et simplement* » l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué « *à la légère, sans examen des conséquences concrètes que la décision pourrait entraîner pour la requérante* ».

Elle invoque également la nécessité de se maintenir sur le territoire afin de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure en divorce et en vue d'obtenir une pension alimentaire.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, elle conçoit l'abandon par son mari, les procédures qui s'en sont suivies, le fait de ne pouvoir exercer la moindre activité professionnelle ainsi que la précarité et la dépendance financière qui en résulteraient comme étant constitutifs de traitements inhumains et dégradants.

3. Discussion

3.1. S'agissant du principe de bonne administration tel que libellé dans le moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en application de l'article 11, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre et à son délégué de décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la législation précitée n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume lorsque cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une enquête de police réalisée le 22 novembre 2010, ayant donné lieu à un rapport d'installation commune, lors de laquelle la partie requérante a déclaré être séparée de fait de son mari depuis le mois de juillet 2010. Il appert en outre de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris soin de vérifier ladite information au registre national.

La partie défenderesse a pu s'estimer suffisamment informée par l'enquête précitée dès lors que celle-ci repose sur les déclarations de la partie requérante. Il était en effet loisible à cette dernière de faire valoir, lors de cette enquête, les circonstances qu'elle invoque pour la première fois en termes de requête et dès lors tardivement, la légalité d'un acte administratif devant s'apprécier au jour où l'autorité a statué.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration tel que développé par la partie requérante, le moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a plus de vie familiale entre elle et la personne rejointe ni avec quelque autre personne que ce soit en Belgique.

S'agissant de sa vie privée, elle fournit à l'appui de sa requête, outre un écrit rédigé par elle-même, quatre témoignages en vue d'attester de son intégration en Belgique et des activités qu'elle y a menées

depuis son arrivée sur le territoire. Outre le fait que ces documents n'ont pas été transmis à la partie défenderesse, alors qu'il lui était loisible de l'en informer lors de la visite domiciliaire ou postérieurement (mais au plus tard avant l'adoption de l'acte attaqué), force est de constater que la teneur des témoignages transmis en annexe à la requête ne permet pas d'établir l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, il ressort de la lecture desdits témoignages que ceux-ci se limitent à vanter les qualités personnelles de la partie requérante, les opinions de leurs auteurs sur sa situation administrative et ses formations en anglais, en gestion de PME et en cuisine. Ces éléments n'atteignent pas un niveau d'intensité suffisant pour conclure à l'existence d'une vie privée établie sur le territoire qui rentrerait dans le concept de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, dont les contours ont été définis par la Cour européenne des droits de l'homme.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée ou encore de l'article 22 de la Constitution, ces deux dispositions ayant des contenus équivalents.

3.3. S'agissant enfin de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise que «*Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun document ni élément concret susceptible de faire admettre le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du territoire. Force est également de constater qu'elle n'avait nullement invoqué cet argument auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, étant précisé que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4. L'aspect du moyen unique qui tend, si l'on procède à une interprétation bienveillante des écrits de procédure de la partie requérante, à établir une violation des droits de la défense protégés par l'article 6

de la CEDH, ne saurait être fondé. En effet, la partie requérante se borne à affirmer que sa présence sur le territoire serait indispensable dans le cadre de procédures judiciaires familiales, sans toutefois donner davantage d'indications à ce sujet, alors que son argumentaire ne repose sur aucun fait acquis ou aucune évidence, compte tenu notamment de la possibilité pour la partie requérante de se faire représenter dans le cadre desdites procédures par son avocat.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme C. DE WREEDE,
M. G. PINTIAUX,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT